

## EN CAS DE GRÈVE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

### Avant une grève

Toute grève doit être précédée d'un préavis écrit, précisant les motifs du recours à la grève, le lieu, la date et l'heure de début de la grève, et sa durée, limitée ou non. Ce préavis doit parvenir, au moins cinq jours francs avant le début de la grève, au chef d'établissement (grève dans un établissement), au DASEN (grève dans un département), au Recteur (grève dans une académie) ou au Ministre (grève nationale).

Le préavis est régulier s'il a été adressé au recteur, à charge pour lui d'informer sans délai le chef d'établissement. S'il est adressé au chef d'établissement, celui-ci devra en informer l'autorité académique.

Tout préavis, même s'il n'est déposé que par une seule organisation syndicale, "couvre" automatiquement tous les collègues concernés, même s'ils n'adhèrent pas au syndicat ayant déposé le préavis, même s'ils n'adhèrent à aucun syndicat.

### Vos obligations

Rien ne vous oblige à annoncer à l'avance si vous participerez ou non à une grève. Vous n'avez pas à en faire la déclaration préalable à l'administration, ni à vous inscrire sur une éventuelle liste de professeurs annonçant leur présence ou leur absence.

### Si vous faites grève

C'est à l'administration de constater que vous participez à la grève, en ne "prenant" pas vos élèves, et absolument pas à vous de vous déclarer gréviste, avant, pendant ou après la grève (sauf si vous exercez dans l'enseignement supérieur : une attestation est, en ce cas, à remplir).

Dans le cadre de la Fonction Publique, il peut y avoir réquisition, par notification écrite et individuelle du Recteur (éventuellement du Préfet) ou d'une autorité spécifiquement déléguée par le Recteur.

Même gréviste, vous avez le droit d'être présent(e) dans l'établissement, d'y discuter librement en salle des professeurs, d'y faire un travail personnel de préparation de cours ou de correction. Ce qui compte, c'est la vérification par l'administration, au début de chaque heure de service en présence d'élèves prévue à votre emploi du temps ou heure de surveillance, d'oral, de jury d'examen, si vous assurez ce service ou non.

La retenue de traitement pour service non fait par suite de grève doit être calculée sur la base de la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu, et non sur celle du mois au cours duquel la retenue est effectuée.

Pour les fonctionnaires, la retenue pour grève se calcule selon le principe du "trentième indivisible" : si vous participez à une grève, on vous retient le jour entier, soit un trentième de votre traitement mensuel, quel que soit le nombre de jours réels du mois, mais dans tous les cas un trentième entier, même si vous n'avez ce jour-là qu'une heure de service à votre emploi du temps, et même si vous ne faites grève qu'une seule heure en assurant vos autres heures de service de la journée.

Si une grève porte sur plusieurs jours, et même si vous n'avez aucune heure de service à votre emploi du temps un jour intercalaire et consécutif entre deux jours où vous faites grève, votre traitement sera également réduit d'un trentième de jour pour le jour intercalaire (Conseil d'État, arrêt Ormont, 07.07.1978).

La retenue porte aussi sur les heures supplémentaires année, sur toutes les indemnités, dont l'ISOE, sur les compléments de traitement, mais en aucun cas sur les suppléments familiaux. La retenue de 8,9 % pour pension n'a pas non plus à être prélevée pour cette fraction de trentième de traitement non payée, pas plus que la cotisation de 6,05 % d'assurance maladie, maternité et invalidité (avis n° 169379 du 08.09.1995 du Conseil d'État, J.O. du 29.09.1995). Mais l'administration refuse en principe d'appliquer cet avis du Conseil d'État, et prélève ces cotisations sociales sur les jours de grève !

### Si vous n'êtes pas gréviste

Sauf dans le cas particulier de l'enseignement supérieur, vous n'avez pas à vous présenter ou à vous déclarer à l'administration.

Vous devez être présent(e) dans votre classe au début de chaque heure de service prévue à votre emploi du temps habituel. Si aucun élève n'est présent, signalez-le par écrit sur le cahier d'appel (ou logiciel d'appel) et sur le cahier de textes de classe (ou sur l'ENT), au besoin sur une feuille volante, dont vous garderez une (photo)copie, remise à l'administration en cas de "disparition" de ces cahiers. Vous n'êtes absolument pas obligé(e) de rester dans votre classe. Ni d'attendre dans l'établissement, puisque tout élève se présentant en retard ne respecterait pas le règlement. Mais vous devez revenir au début de l'heure suivante de cours ...

Si un élève se présente - ne serait-ce qu'un seul - vous devez en assurer au moins la garde. Vous êtes tenu(e) à un service normal, mais on ne pourra en aucun cas vous reprocher de vous limiter à un travail de révision ou à des exercices dirigés si la classe n'est pas complète ! N'acceptez en aucun cas de "prendre" d'autres élèves que ceux de vos classes, même si le chef d'établissement vous en donne l'ordre : il n'en a pas le droit. C'est à l'administration, et à elle seule, d'assurer, les jours de grève, l'accueil et la garde des élèves dont les professeurs sont grévistes, et absolument pas aux non grévistes.

Remplissez avec le plus grand soin les cahiers (ou logiciels) de présences et d'absences, pour des raisons évidentes : risque d'accident survenant à un élève absent...

Pour les personnels non enseignants, la constatation de service fait ou non fait s'effectue de visu par le chef d'établissement ou de service.